

AP n° 2022-A-074-IC

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation environnementale d'exploiter
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
sur le territoire de la commune de Faux-Fresnay
par la Société Les Deux Noues – Parc éoliens Les Deux Noues

Le Préfet de la Marne

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-1, L.411-1 et L.411-2 ;
- Vu** le Code des transports ;
- Vu** le Code de la défense ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale présentée le 19 décembre 2018 par la société Les Deux Noues, en vue d'obtenir une autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10,8 MW ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 7 janvier 2020 prononçant la non-recevabilité du dossier présenté dans le cadre de la demande précitée ;
- Vu** la demande de complément, en date du 7 janvier 2020 ;
- Vu** les compléments apportés par la société Les Deux Noues le 15 avril 2020 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) en date du 14 janvier 2019 sur le dossier ;
- Vu** l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, zone aérienne défense Nord en date du 31 janvier 2019 sur le dossier ;
- Vu** l'avis favorable de Météo-France sur le dossier, en date du 4 janvier 2019 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 mai 2021 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 juin 2021, jugeant le dossier recevable ;
- Vu** l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, tenue du 25 octobre 2021 au 26 novembre 2021 ;
- Vu** le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Angluzelles-et-Courcelles, de Villiers-Herbisse, ainsi que ceux des Maires de Faux-Fresnay et de Salon ;

Vu le porter à connaissance de la société Les Deux Noues en date du 7 janvier 2022 prononçant le retrait de l'éolienne N3 ;

Vu le rapport du 10 février 2022. de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 1^{er} février 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Vu le projet porté à la connaissance du porteur et ses observations.

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du Code de l'environnement ;

Considérant la modification des règles de calcul du montant des garanties financières, introduite par l'arrêté du 10 décembre 2021 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'impact potentiel du projet sur l'avifaune justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité, telles qu'un système de détection, d'effarouchement, puis d'arrêt des machines ;

Considérant que l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial requiert que soit mis en place un dispositif de suivi spécifique, mais également des mesures d'évitement de réduction et de compensation ;

Considérant que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limités par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du Code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code (navigation aérienne militaire) et de l'article L.54 du Code des postes et des communications électroniques (ondes radioélectriques), autorisations prévues par les articles L.621-32 et L.632-1 du Code du patrimoine et par l'article L.6352-1 du Code des transports (navigation aérienne civile).

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société Les Deux Noues, dont le siège social est situé au 11 lieu-dit Bonne Voisine à Champfleury (10700), est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude en bout de pôle (mNGF)	Commune	Section cadastrale	Parcelles cadastrales
	X	Y				
N1	772185,5	6840031,7	293	Faux-Fresnay	ZK	14
N2	772708,6	6840028,5	298	Faux-Fresnay	ZK	13
PdL	772021,4	6840033,8	114	Faux-Fresnay	ZK	14

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale, ses compléments ainsi que ses porter à connaissance déposés par le demandeur, et notamment les diverses mesures de la séquence « éviter réduire compenser » contenue dans le dossier. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques Maximales	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	2 aérogénérateurs de 180 mètres de hauteur maximale, avec une hauteur maximale du mât + nacelle de 117 m	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

I.-Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

-M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

-Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R.515-36 du Code de l'environnement.

II.-Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

Cu = 50 000 ;

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

Cu = 50 000 + 25 000 * (P-2) ;

où :

-Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

-P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.-En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

Pour le présent cas, le montant des garanties financières s'élève à : **180 000 €**

Le montant des garanties financières est réactualisé tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document, et est conforme aux modalités de calcul ci-après :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

Mn est le montant exigible à l'année n.

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Indexo est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

La réalisation du chantier a lieu entre 7h00 et 17h00.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

La destination et le mode de traitement des déchets doivent être connus. L'exploitant doit pouvoir justifier de son respect de l'article L.541-1 du Code de l'environnement et notamment des alinéas concernant le principe de proximité et celui concernant la hiérarchie des modes de traitements.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Article 8 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité - paysage)

8.1 -Mesures d'évitement

Outre les mesures d'évitement décrites dans le dossier, l'exploitant veillera tout particulièrement à la prévention de tout risque de pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines.

8.2 -Mesures de réduction

Outre les mesures d'évitement décrites dans le dossier, l'exploitant veillera tout particulièrement à la mise en place des mesures suivantes :

Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre septembre et mars. Toutefois, si les conditions le permettent (absence de sites de reproduction) et après reconnaissance du terrain par un expert écologue, les travaux précités peuvent être réalisés au cours de cette période. Le cas échéant, un expert écologue réalisera un suivi de l'avifaune nicheuse du site avec une fréquence d'une à quatre sorties par mois selon la sensibilité évaluée. Un carnet de suivi sera tenu à disposition du service d'inspection des installations classées pour la production de l'environnement.

Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

Mesures spécifiques aux chiroptères et à l'avifaune

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Les plateformes, abords et accès autour des éoliennes sont stabilisées et entretenues afin d'éviter toute pousse de végétation et d'attirer des insectes.

La mise en place des diverses mesures agro-environnementales (conformément à celles décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale) suivantes :

- plantation de haies d'espèces adaptées avec banquettes herbacées ;
- maintien de cultures intermédiaires ;
- installation de zones de régulation écologique (ZRE), c'est-à-dire de bandes enherbées au sein de parcelles cultivées ou à leurs bordures ;
- création d'un couvert d'intérêt faunistique.

L'exploitant met en place un système de détection des oiseaux, limitant les risques de collision, sur chacune des éoliennes du parc : en cas de détection, le frein aérodynamique est enclenché jusqu'à l'arrêt complet de l'éolienne, le dispositif peut être couplé avec une mesure d'effarouchement.

Les éoliennes peuvent être asservies à un dispositif de bridage dynamique qui détecte en temps réel les oiseaux en vol et régule le fonctionnement des éoliennes (arrêt ou décélération des turbines) pour prévenir les collisions. Le système peut également déclencher un signal sonore destiné à effaroucher les oiseaux se dirigeant vers l'éolienne.

Pour l'application du présent article, une éolienne est considérée à l'arrêt lorsque la vitesse de rotation des pales est inférieure à 3 tours par minute.

a) Capacités du système de bridage dynamique des éoliennes

Le système définit, autour de chaque éolienne asservie, une zone dite « à risque ». La zone à risque correspond à un cylindre dont l'axe vertical est confondu avec l'axe du mat de l'éolienne, d'une hauteur de 180 m et d'un rayon r défini par la formule suivante :

$$r = (t_d + t_s + t_a) \cdot 10$$

où :

t_d est égal au temps nécessaire pour détecter un oiseau d'une espèce cible pénétrant dans la zone à risque ;

t_s est égal au temps nécessaire au système pour prendre la décision d'arrêt et transmettre le signal ordonnant l'arrêt à l'éolienne ;

t_a est égal au temps nécessaire à l'éolienne pour atteindre une vitesse de rotation inférieure à 3 tours par minute, à compter de la réception du signal d'arrêt.

Les paramètres t_d , t_s et t_a sont déterminés par l'exploitant avant la mise en service du système.

Le système de bridage ordonne l'arrêt d'une éolienne lorsqu'un oiseau d'une espèce cible pénètre dans la zone à risque de l'éolienne.

L'éolienne est autorisée à redémarrer après un délai de 3 minutes sans nouvelle détection d'un oiseau dans la zone à risque.

b) Validation du système de bridage dynamique

Après le déploiement initial du système de bridage dynamique, l'exploitant réalise des essais de validation de son efficacité. Le système de bridage dynamique est considéré comme validé s'il est démontré qu'il permet de détecter au moins 95 % des oiseaux des espèces cibles pénétrant dans les zones à risque et qu'il permet d'éviter les collisions de ces oiseaux avec les pales.

L'exploitant définit le protocole de validation et le soumet pour validation à l'inspection des installations classées au moins 3 mois avant le début des essais. Le protocole comprend à minima une phase d'observation du comportement des oiseaux à l'approche des éoliennes et des réactions du système. L'approche d'oiseaux peut être simulée par des drones. Il doit notamment permettre :

- de mesurer les performances du système de bridage dynamique : distance de détection des espèces cibles, fiabilité de la détection et de l'identification des espèces (vrais positifs, vrais négatifs), sensibilité aux conditions météorologiques de la détection, temps d'arrêt des éoliennes ;
- de préciser les paramètres du système permettant d'atteindre les objectifs fixés au présent article ;
- de mesurer la robustesse des résultats obtenus, au regard notamment du nombre d'interactions oiseaux / éoliennes observées.

L'inspection des installations classées prononce la validation du système de bridage dynamique et, le cas échéant, précise ses conditions d'exploitation, sur la base des résultats des essais présentés par l'exploitant.

Lors des phases d'observation de l'efficacité du système de bridage dynamique et/ou après sa validation, ce dernier se substitue, pour les éoliennes asservies, aux autres mesures de bridage en faveur de l'avifaune définies ci-après.

Si par la suite, une nouvelle mortalité d'une espèce cible est constatée au pied d'une des éoliennes asservies au système de bridage dynamique, les autres mesures de bridage sont réactivées, le temps que l'exploitant détermine les évolutions à apporter au système de bridage dynamique après validation par l'inspection des installations classées

c) Mesures complémentaires de bridage

Lorsqu'elles ne sont pas asservies à un système de bridage dynamique validé dans les conditions prévues ci-dessus, que ce système est inopérant ou que la visibilité est insuffisante pour permettre son fonctionnement, les éoliennes sont maintenues à l'arrêt, du 15 février au 15 avril et du 15 septembre au 15 novembre, du lever du soleil jusqu'à 14h.

Ces conditions peuvent être adaptées suite aux conclusions des suivis écologiques réalisés, et après validation par l'inspection des installations classées.

8.3 -Mesures de suivi – d'accompagnement

Le suivi environnemental, prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la première année de mise en service du parc.

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre en charge des installations classées.

Des suivis spécifiques complémentaires sont mis en œuvre dès la première année de mise en service. Ils portent sur les points suivants :

- un suivi des Busards cendrés et Busards Saint Martin, Cailles des blés, Œdicnèmes criards durant leur période de nidification. Il doit permettre une quantification des couples dans le périmètre d'implantation, la protection des nids de Busards s'ils sont menacés par la moisson et l'identification des rassemblements post-nuptiaux d'Œdicnèmes criards en période inter-nuptiale. La présence des autres nicheurs des cultures (Perdrix grise...) sera également évaluée ;
- un suivi de l'activité des chiroptères.

Le bilan de ces suivis est transmis à l'inspection des installations classées, dans leur version française, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis.

Chaque cas de mortalité d'espèce est immédiatement signalé à la Direction régionale de l'environnement, du l'aménagement et du logement (DREAL).

Article 9 : Incidents ou accidents

Conformément à l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgences prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 10 : Autres mesures liées à la préservation des enjeux locaux

1) Prévention des nuisances sonores :

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de M. le Préfet conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

2) Prévention des risques liés à la présence d'une canalisation :

Avant le début des travaux, l'exploitant transmet à la société GRTGaz les éléments suivants garantissant la qualité de conception, de construction et d'exploitation des aérogénérateurs :

- conception, construction : certificat de type garantissant l'intégralité de la conception de l'aérogénérateur et le respect des prescriptions DIBt, Edition 1995 (ou édition ultérieure), ou la participation d'un expert agréé, à la création et la vérification des expertises de sol et des fondations ;

- exploitation : un plan de maintenance périodique.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3) Mesures liées au balisage des aérogénérateurs :

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au Préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui des parcs situés à proximité.

Article 11 : Géolocalisation de l'ensemble des mesures compensatoires

11.1 -Transmission préalable des informations SIG

L'exploitant fournit au format numérique au Préfet, avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'Etat.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée en annexe ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée en annexe, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

11.2 -Modalités de suivi des mesures

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;

- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans le présent arrêté.

Article 12: Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Si ces mesures révèlent des dépassements des valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel sus-visé, des mesures de bridage seront mises en place.

Article 13 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents rédigés en français peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 14 : Changement d'exploitant

Conformément aux articles R.181-47 et R.515-104 du Code de l'environnement, en cas de changement d'exploitant du parc éolien :

- le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R.516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article ;
- cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le Préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois ;
- le nouvel exploitant joint à la déclaration, prévue à l'article R.181-47, le document mentionné à l'article R.515-102 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

Article 15 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du Code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : *usage agricole*.

Article 16 : Démantèlement et remise en état des sols

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R.515-106 du Code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
 - l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.
- Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au Préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans

que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne militaire au titre des articles L.5111-6, L.5112-2, L.5114-2 et L.5113-1 du Code de la défense et à la navigation aérienne civile et au titre de l'article L.6352-1 du Code des transports

Article 18 : Balisage

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du Code des transports et des articles R.243-1 et R.244-1 du Code de l'aviation civile.

Les éoliennes devront être équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté de référence en vigueur.

Article 19 : Information aux services de navigation aérienne

Le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du Notice To Airmen (NOTAM) par mail à l'adresse suivante :

- snia-urba-lyon -bf@aviation-civile.gouv.fr.

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Par ailleurs, dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).

Le demandeur devra faire connaître à la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi que la Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord Est :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude Nivellement Général de la France (NGF) du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Se soustraire à ces obligations engendrerait la responsabilité du demandeur en cas de collision avec un aéronef.

Titre V

Dispositions diverses

Article 20 : Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.515-109 du Code de l'environnement.

Article 21 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 23 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, ainsi qu'à la Direction de l'Agence de l'eau.

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Faux-Fresnay, Gourgauçon, Oignes, Corroy, Courcemain, Angluzelles-et-Courcelles, Salon, Champfleury, Plancy-l'Abbaye, Villiers-Herbisse et Semoine en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société Les Deux Noues dont le siège social est situé au 11 lieu-dit Bonne Voisine à Champfleury (10700).

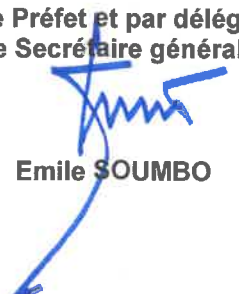
Les Mairies des communes Faux-Fresnay et de Salon procéderont à l'affiche en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le

15 AVR. 2022

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**


Emile SOUMBO

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales

Code projet¹

PEO

Nom du projet

Typologie/sous-typologie

- ☐ Énergie
- ☐ Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - ☐ Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - ☐ Installation en mer de production d'énergie
 - ☐ Lignes électriques aériennes très haute tension
 - ☐ Lignes électriques sous-marines
 - ☐ Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - ☐ Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO₂
 - ☐ Autres canalisations pour le transport de fluides
- ☐ Forages et mines
- ☐ Forages
 - ☐ Exploitations minières
- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ☐ ICPE agro-alimentaires
 - ☐ ICPE élevages
 - ☐ ICPE carrières
 - ☐ ICPE industrielles
 - ☐ ICPE déchets
 - ☐ ICPE méthanisation
 - ☐ ICPE éolien
 - ☐ ICPE autre
- ☐ Installations nucléaires de base (INB)
- ☐ Installations nucléaires de base secrètes (INBS)
- ☐ INBS
 - ☐ INBS autre
 - ☐ Stockage déchets radioactifs
- ☐ Infrastructures de transport
- ☐ Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - ☐ Construction autoroutes et voies rapides
 - ☐ Construction route à 4 voies ou plus
 - ☐ Autres routes de plus de 10 km
 - ☐ Autres routes de moins de 10 km
 - ☐ Transports guidés de personnes
 - ☐ Aéroports
 - ☐ Autres
- ☐ Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national
- ☐ Autre (à préciser) :

Description succincte du
projet

.....

.....

.....

État d'avancement

- ☐ Autorisé
- ☐ Cessation d'activité
- ☐ Annulé
- ☐ Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

¹ Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO

.....
Numéro SIRET

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

(.....)(.....)(.....)(.....)

(.....)(.....)(.....)(.....)

(.....)(.....)(.....)(.....)

Phase chantier

Date de début du chantier/...../..... Durée prévisionnelle du
(format : jj/mm/aaaa) chantier (en jour)

Date de mise en service/...../..... Durée d'exploitation
(format : jj/mm/aaaa) (en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération Minimal.....Maximal.....

Des mesures en faveur de Minimal.....Maximal.....
l'environnement

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**¹ liées au projet :.....

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet² :.....

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf³ ».

¹ Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

² Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

³ Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO
Le [NOMPROJET] correspond au nom du parc éolien sans article, sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant
[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur

Fiche MESURE n° ... / ...

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est :
<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédures embarquées concernées :

- ☐ Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- ☐ Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- ☐ Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ☐ Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- ☐ Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- ☐ Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- ☐ Autorisation de travaux en site classé
- ☐ Autorisation de défrichement
- ☐ Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- ☐ Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé¹

Référentiel utilisé pour la numérisation

☐ PCI Image	☐ PCI Vecteur
☐ BD PARCELLAIRE Image	☐ BD PARCELLAIRE Vecteur
☐ BD Ortho 20 cm	☐ Autre (à préciser) :

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

¹ Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpi) ; il est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».

Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO
 Le [NOMPROJET] correspond au nom du parc éolien sans article, sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant
 [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur

² Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).

³ Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

Classe

☐ Évitement

☐ Réduction

☐ Compensation

☐ Accompagnement

Sous-catégorie⁴

☐ Air

☐ Biens matériels

☐ Bruit

☐ Continuités écologiques

☐ Eau

☐ Équilibre biologique

☐ Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs

☐ Facteurs climatiques

☐ Faune et flore

☐ Habitats naturels

☐ Patrimoine culturel et archéologique

☐ Population

☐ Sites et paysages

☐ Sols

Champ ciblé

Description de la mesure

Mesure géolocalisable

☐ Oui

☐ Non

Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite
(format : jj/mm/aaaa)

...../...../..... Durée prescrite
(en jour)

Date réelle
(format : jj/mm/aaaa)

...../...../.....

État d'avancement actuel

☐ En projet

☐ Mise en œuvre en cours

☐ Terminée

☐ Réalisée

☐ Abandonnée

Suivi

Modalités

☐ Audit de chantier

☐ Bilan/CR de suivi

☐ Rapport fin de chantier

☐ Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant,
commentaire sur l'efficacité
de la mesure

Échéances
(format : jj/mm/aaaa)
et types de suivi prévus

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

..... Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure

⁴ Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : Idddpp2.Idddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales
protégées

Espèces végétales
protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

(.....)(.....)(.....)(.....)
(.....)(.....)(.....)(.....)

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf ».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :

